

XII

Bien qu'il soit permis de recevoir en tout temps de nouveaux membres, il est cependant désirable que l'on conserve avec un soin particulier ces réceptions solennelles qui ont lieu ordinairement aux premiers dimanches de chaque mois, ou aux fêtes principales de la sainte Vierge.

XIII

Une seule obligation est imposée aux associés, sans toutefois qu'il y ait péché à ne point la remplir : à savoir de réciter chaque semaine le rosaire, en méditant sur ses quinze mystères.

Du reste, le rosaire devra conserver sa forme originelle, c'est-à-dire que les couronnes ne devront se composer que de cinq, dix, ou quinze dizaines de grains. Aucun objet de forme différente ne devra être désigné sous le nom de rosaire. Enfin, à la contemplation des mystères de la rédemption, consacrés par l'usage, on ne devra substituer aucune autre méditation. Ce serait contraire aux décisions prises depuis longtemps par le Siège apostolique, c'est-à-dire que ceux qui s'écarteraient de la méditation des mystères usuels ne pourraient gagner les indulgences du Rosaire.

Les directeurs de confréries sont invités, si la chose est possible, à faire réciter le Rosaire tous les jours, ou tout au moins le plus souvent possible, à l'autel de la confrérie, surtout lors